

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

354^{ème} SESSION DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 10 septembre 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BOUET, BOYER, BRASSEUR, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OLIE, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN, VORHAUER.

Article 1 : Il est créé un chapitre 6 au titre I DISPOSITIONS COMMUNES du règlement intérieur de l'Ordre des médecins ainsi rédigé :

« 6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE »

6.1 - Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

6.2 - Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations

émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

6.3 - L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

6.4 - En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

6.5 - Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

6.6 - Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

6.7 - Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence.

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par vidéoconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. Dans ce cas le vote de ces membres est recueilli par voie électronique.

Article 2 : La présente modification du règlement intérieur est d'application dès l'intervention de son vote. Elle sera publiée sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Fait à Paris, le 10 septembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned above the printed name of the signatory.

Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins